



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 18 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, Juge présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c./ M. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Version expurgée des « Observations du Greffier sur la ' Requête en main levée de saisie ' déposée le 28 octobre 2008 par Maître Aimé Kilolo Musamba, conseil associé de M. Jean-Pierre Bemba Gombo » datées du 6 novembre 2008

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss, Conseil
Aimé Kilolo-Musamba, Conseil associé
Tjarda E. Van der Spoel, Conseil associé

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

Didier D. Preira

La Section d'appui à la défense

Esteban Peralta-Losilla, Chef

1. **LE GREFFIER** de la Cour pénale internationale soumet à la Chambre préliminaire III les observations suivantes relativement à la « Requête en main levée de saisie »¹(« la Requête ») déposée le 28 octobre 2008 par Maître Aimé Kilolo Musamba, conseil associé de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, sur la base de la Règle 20.1 (d) du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour.

I. Rappel des faits pertinents

2. Le 9 juillet 2008, M. Jean-Pierre Bemba a soumis au Greffe le « Questionnaire sur la situation financière du Demandeur » en vue de se voir attribuer l'aide judiciaire aux frais de la Cour pour les besoins de sa représentation légale devant celle-ci, complété par deux correspondances des 21 et 22 juillet 2008 ;
3. Le 25 août 2008, le Greffier a rendu la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo »², dans laquelle il décidait « [à] titre provisoire, et dans l'attente de la finalisation de l'enquête financière aux fins de l'indigence, que M. Jean-Pierre Bemba Gombo n'est pas indigent et ne peut, en conséquence, en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, bénéficier ni de l'aide judiciaire totale ni de l'aide judiciaire partielle aux frais de la Cour ».
4. Suivant acte en date du 9 septembre 2008, Maître Kilolo a déposé devant la Présidence une « Demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour »³, dans laquelle il « demande respectueusement à Mesdames/Messieurs le Président et Juges près la Présidence de la Cour de lui accorder l'aide judiciaire aux frais de la Cour ». Ladite demande est toujours pendante devant la Présidence.
5. Le 22 septembre 2008, le Greffier a soumis à la Présidence ses observations sur la « Demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour », déposée devant la Présidence le 9 septembre 2008 »⁴.

¹ ICC-01/05-01/08-193-Conf.

² ICC-01/05-01/08-76 (25 août 2008).

³ ICC-RoC85-01/08-1-Conf (9 septembre 2008).

⁴ ICC-RoC85-01/08-2-Conf.

6. Le 10 octobre 2008, la Chambre préliminaire III a rendu sa "Decision on the Defence's Application for Lifting the Seizure of Assets and Request for Cooperation to the Competent Authorities of Portugal"⁵.
7. Le 28 Octobre 2008, Maître Kilolo a saisi la Chambre préliminaire III de sa Requête dans laquelle il demande d'« ordonner la levée partielle de la saisie sur le compte de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ouvert à la banque **EXPURGÉ** au Portugal, et ce à concurrence de 67.900 euros pour les frais et honoraires de l'équipe de la défense, et de 11.000 euros pour la contribution alimentaire au profit de la famille ainsi que les frais d'entretien des propriétés familiales, soit un total mensuel à hauteur de 78.900 euros, à compter du 1^{er} octobre 2008 [...], l'autoriser en outre à prélever sur le même compte, un forfait de 334.000 euros à titre d'arriérés pour les frais et honoraires d'avocats (190.000 euros), pour la contribution alimentaire et l'entretien des propriétés familiales (44.000 euros) ainsi que pour les besoins d'enquête de l'équipe de la défense (100.000 euros) »⁶.

II. Sur le fond de la Requête

8. Le Greffier soumet respectueusement que dans le contexte de procédures relatives notamment aux infractions et crimes, il est reconnu en droit, ainsi que dans la pratique et jurisprudence nationales et internationales que les biens et avoirs d'une personne suspectée ou accusée d'être l'auteur ou le complice d'infractions ou de crimes peuvent être saisis⁷. En principe, la raison d'être de la saisie dans les procédures criminelles est de garantir la mise en œuvre effective de la justice et sa bonne administration, en particulier pour éviter l'évasion ou la fuite de la personne dont les biens et les avoirs ont été saisis,⁸ et préserver l'intérêt supérieur des victimes en terme de réparation et d'indemnisation⁹ au cas où la chambre compétente est satisfaite de la culpabilité de l'intéressé. De même, il est consacré qu'une partie des avoirs saisis ou à saisir peut être partiellement libérée selon des conditions spécifiques définies par l'instance compétente afin de permettre au suspect/accusé d'accéder à une partie de son

⁵ ICC-01/05-01/08-149-Conf.

⁶ Par. 18 de la Requête.

⁷ Articles 57.3 (c) ; 75.1-2 ; 93.1 k) du Statut de Rome, Article 19.2 du Statut du TPIY et les règles 54, 61 (d) et 105 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

⁸ Voir par exemple. *The Prosecutor v. Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic and Vlatko Stojiljkovic*, Case No. IT-99-37-I, *Decision on Review of Indictment and Application for Consequential Orders*, Decision by a Single Judge, 24 May 1999, par. 27; voir UK's *Explanatory Memorandum to The International Criminal Tribunal For The Former Yugoslavia (Financial Sanctions Against Indictes)* Regulations 2005 no. 1527. Voir également l'article 19.2 du Statut du TPIY.

⁹ Article 57.3 (e) du Statut.

patrimoine pour honorer ses obligations ou encore pour faire face aux dépenses raisonnables, tels les paiements des frais professionnels et dépenses de base engagés pour la prestation de services juridiques et pour les besoins courants comme les frais de soins médicaux, de logement, de nourriture et de paiements des impôts¹⁰.

9. Le Greffier est d'avis que dans les procédures judiciaires, cette corrélation de la libération d'avoirs saisis à leur caractère raisonnable et limité vise à permettre à son bénéficiaire d'honorer en bon père de famille ses obligations de base, ainsi que de faire face aux coûts légaux raisonnablement nécessaires pour une représentation légale effective et efficace, tout en veillant, par des mécanismes de contrôle appropriés, à préserver la raison d'être de la main levée de saisie opérée ou de la saisie projetée.
10. En ce sens, le Greffier attire respectueusement l'attention de la Chambre sur deux éléments essentiels suivants. D'abord, la finalité poursuivie par une main

¹⁰ Dans le contexte de la législation sur les crimes graves ou en matière de lutte contre le terrorisme, les dispositions sur la saisie des capitaux prévoient la mainlevée d'une partie desdits capitaux pour les besoins de la prise en charge des coûts raisonnables de la représentation légale. Dans ce cadre, certains capitaux doivent être exclus de la saisie ou libérés lorsque celle-ci a déjà été effectuée. Voir par exemple *Serious Organized Crime and Police Act 2005* (UK), *Proceeds of Crime Act 2002* (UK), Chapter 6, Section 98(1); Practice Note No. 23: Freezing Orders (connues aussi comme « ordonnances Mareva » après *Mareva Compania Naviera SA v International Bulkcarriers SA (The Mareva)*, [1975] 2 Lloyd's Rep 509, ou « ordonnances de conservation de ressources »); *Mansfield v Director of Public Prosecutions for Western Australia*, P53/2005, 20 July 2006, *High Court of Australia*, par. 53; *United States of America, v. Richard H. Thier*, No. 85-4857, 10 October 1986, *United States Court of Appeals, Fifth Circuit*, par 69-60. Pour d'autres instruments internationaux, voir, par exemple, La résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, para. 16(a), dans laquelle le Conseil de sécurité introduit des exceptions à la déclaration de gel de biens en affirmant que ses provisions ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques lorsque « [l]es États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour [...] le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés » (l'italique est de nous). Cette résolution a été citée par la Chambre préliminaire I dans sa décision du 31 mars 2006 comme la base pour sa requête dirigée aux États parties en vue de geler les biens de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-62). Règlement (CE) No 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, article 10.1(a); Règlement (CE) No 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, article 3.1 (b); Règlement (CE) No 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, article 3.1; Règlement (CE) No 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan, article 3.1(b); Résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (relative au gel des biens de Charles Taylor et les membres de sa proche famille), par. 2 (a); Résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies (sur le gel de ressources appartenant à des personnes ou entités liées aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération), par. 13(a); Résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, par. 1 (a) (Afghanistan).

levée est de permettre le maintien des liens familiaux ou de s'assurer du respect du droit de la personne intéressée de bénéficier d'un procès équitable. Ensuite, la nécessité en cas de main levée, de s'assurer tout particulièrement que la saisie ne soit pas détournée de son but intrinsèque, c'est-à-dire de veiller à ce que les capitaux libérés soient affectés exclusivement aux dépenses raisonnables à la base de cette libération. À cette fin, le Greffier est d'avis que, compte tenu du caractère judiciaire de la Cour et des exigences de la coopération des Etats pour l'application des mesures conservatoires à l'image de celles indiquées notamment à l'article 93.1. k), l'un des mécanismes de contrôle approprié pour éviter tout détournement de la raison d'être de la saisie et s'assurer en conséquence que les fonds libérés seront réellement affectés aux paiements jugés raisonnables par la décision judiciaire pertinente, pourrait être l'assujettissement de tout décaissement pertinent de capitaux, du moins pour ce qui concerne les frais de représentation en justice, à la présentation préalable de documents ou de factures officiels indiquant la nature et l'objet des frais et paiements.

11. Le Greffier soumet que le Greffe est un organe approprié de la Cour pour se voir confier par la chambre compétente, la responsabilité de ce contrôle, étant précisé que cette responsabilité s'exerce sous l'autorité et les directives de ladite chambre qui pourra être informée périodiquement, au besoin, par des rapports.
12. Le Greffier est d'avis que la main levée sur certains avoirs aux fins spécifiques indiquées ci-dessus, est conforme à l'intérêt de la justice, à l'approche adoptée par les juridictions nationales et les sources internationales en matière de saisie, participe à l'effectivité du droit à un procès équitable et garantit la bonne administration de la justice.
13. Le Greffier précise que l'appréciation du caractère raisonnable des avoirs devant être libérés doit tenir compte de la consistance du patrimoine pertinent et de paramètres liés à la fois aux dépenses en cause et à la raison d'être de la saisie. Ainsi, cette appréciation doit être faite à partir, non pas de spéculations ou de prévisions exagérées, mais sur la base d'éléments objectifs et fiables - au besoin, par la présentation à l'appui de la demande pertinente de documents justificatifs détaillés - permettant de déterminer, comme c'est le cas en l'espèce, les coûts des paiements pour les dépenses de base raisonnables et les frais de représentation légale revêtant le même caractère, c'est-à-dire ceux sans lesquels la personne concernée par la saisie des avoirs ne pourrait pas bénéficier d'une défense effective et efficace dans les procédures judiciaires.

14. Le Greffier souligne respectueusement que l'utilisation d'avoirs saisis sur la base de dépenses et frais excessifs et déraisonnables, par le moyen d'opérations périodiques d'importance s'étalant dans le temps, aura nécessairement des effets sur la détermination de l'indigence et pourra se traduire à terme par une charge financière sur les fonds limités du système d'aide judiciaire de la Cour.
15. Pour les besoins de la détermination de l'importance des avoirs devant être libérés, le Greffier soumet que les frais et les dépenses raisonnables peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation fournie au besoin par le Greffe ou par toute instance appropriée, cette évaluation pouvant raisonnablement s'effectuer à partir d'éléments fiables renseignant sur la nature et les coûts des dépenses, comme pour le cas d'espèce, sur celles visées au paragraphe 18 de la Requête .
16. À cette fin, le Greffier soumet respectueusement qu'il serait tout à fait indiqué de recourir aux statistiques officielles sur le coût de la vie de l'Etat où réside chaque personne à charge, aux statistiques officielles de la Commission de la fonction publique internationale ou à d'autres statistiques publiées par des professionnels notamment sur le coût de la vie, la valeur locative d'un bien appliqué sur le marché, etc. Le Greffier souligne que cette approche est celle adoptée dans l'appréciation de l'indigence invoquée par M. Bemba ayant conduit à la décision du 25 août 2008 citée *supra*.
17. Le Greffier rappelle que, conformément à la norme 84 (2) du Règlement de la Cour, il doit tenir compte dans l'évaluation des ressources, des obligations du demandeur de l'aide judiciaire aux frais de la Cour en autorisant « les dépenses sollicitées [...] dans la mesure où elles sont raisonnables et nécessaires », ce qui exclut donc les dépenses de maintien d'un train de vie fastueux. Dans ce cadre, il faut souligner que, comme indiqué dans l'annexe 6 à la décision du 25 août 2008, les dépenses moyennes par personne en région flamande sont estimées à 1.182,30 euros par personne par mois par la Direction générale Statistique et Information économique du Royaume de Belgique.
18. Pour ce qui est des frais de représentation en justice avancés, incluant les frais d'honoraires des avocats et les dépenses liées aux enquêtes, le Greffier relève que la Requête n'est accompagnée d'aucune pièce justificative (convention d'honoraires, plan d'action ou de planification des travaux, etc.) pour permettre leur évaluation par la Chambre. Le Greffier soumet néanmoins que l'évaluation du caractère raisonnable ou non des frais susmentionnés pourrait être menée sur la base du système d'aide judiciaire de la Cour, comme la Chambre l'a implicitement indiqué dans sa décision du 13 octobre 2008 susvisée, tout en

tenant compte de l'assistance additionnelle du Bureau du conseil public pour la défense à toute équipe de défense intervenant devant la Cour.

19. Le Greffier rappelle en ce sens que le système d'aide judiciaire de la Cour détermine les montants payables aux conseils intervenant dans les procédures *sui generis* devant la Cour et fixe le budget des enquêtes en tenant compte de la spécificité de la juridiction et de la complexité des enquêtes relatives aux crimes relevant de sa compétence. Ces montants ont été ainsi fixés dans le document en tenant compte notamment de l'expérience accumulée dans les procédures devant la Cour, de la complexité des crimes visés dans le Statut de Rome, des observations et suggestions des membres et associations de la profession juridique, incluant les avocats et les représentants des barreaux nationaux, des montants des paiements applicables (aux prestations pour des crimes complexes) devant les juridictions nationales, les tribunaux *ad hoc* et cours spéciales, ainsi que les règles en vigueur dans les ordres nationaux en matière de fixation d'honoraires.
20. Le Greffier relève, enfin, que dans la Requête il est sollicité la main levée de la somme de 100.000 euros pour les besoins d'enquête de l'équipe de la Défense. Le Greffier rappelle, sur ce point, que le budget des enquêtes prévu dans le système d'aide judiciaire de la Cour a été évalué en tenant compte des paramètres objectifs ci-dessus et fixé en conséquence à 73.006 euros pour toute la procédure.

PAR CES MOTIFS,

LE GREFFIER respectueusement :

- I. **DEMANDE** à la Chambre de tenir compte des présentes observations dans sa décision sur la Requête, et
- II. **INFORME** la Chambre de sa disponibilité pour l'assister sur toute question supplémentaire jugée pertinente.



Didier Preira
Greffier adjoint
Pour Silvana Arbia
Greffier

Fait le 18 novembre 2008

À La Haye